COMMUNAUTÉ DE LA RIVIERA FRANÇAISE

DECISION COMMUNAUTAIRE N°70/2022

OBJET : Déclaration sans suite du marché 2021/01 – Repérage d'amiante et d'HAP avant travaux de voirie et réseaux divers sur le territoire de la CARF

Nous, Yves JUHEL, Président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 04/2022 du Conseil Communautaire en date du 22 février 2022 donnant délégation à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, d'effectuer des actes de simple gestion administrative ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence relatif à la maintenance et fourniture, lavage des moyens de pré-collecte des déchets sur le territoire de la CARF, paru sur le profil acheteur du Pouvoir Adjudicateur (www.achatpublic.com) ainsi qu'au BOAMP le 25 mai 2021.

Considérant que la date limite de réception des offres était fixée au 02 juillet 2021 à 11 h

Considérant qu'à cette date, les montants des offres reçues pour le marché de repérage d'amiante et d'HAP avant travaux de voirie et réseaux divers sur le territoire de la CARF, étaient trop importants par rapport aux crédits budgétaires alloués à ce marché.

DECIDONS

Article 1er : De déclarer sans suite le marché de repérage d'amiante et d'HAP avant travaux de voirie et réseaux divers sur le territoire de la CARF, pour le motif d'intérêt général suivant : les montants des offres reçues sont trop importants par rapport aux crédits budgétaires alloués à ce marché.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MENTON, le 20 MAI 2022

Le Président,

Communauté d'Agglomération de la RIVIERA FRANÇAISE

Yves JUHEL

Date d'affichage : 20 MAI 2022